

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Changement de direction sur l'acceptation des risques

La Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence sur la notion d'acceptation des risques à l'occasion d'un accident survenu entre des concurrents à l'entraînement évoluant sur un circuit fermé.



Philippe Ravayrol,
avocat au barreau de Paris,
diplômé de l'Institut
des assurances de Paris

Cet arrêt marque une étape décisive dans un marathon judiciaire concernant des faits survenus il y a dix-neuf ans. Le 8 juillet 1991, monsieur Saïd A., motard participant à une séance d'entraînement qui se déroulait sur circuit fermé, a été heurté par une motocyclette évoluant sur le même circuit, pilotée par M. Pascal G. La victime s'était aperçue, à la sortie d'un virage dangereux, qu'un autre motard était en

panne, et elle aidait ce dernier à pousser son engin, tout en demeurant sur sa motocyclette et en roulant à environ 20 km/h sur la voie de droite.

Un premier jugement, rendu le 22 mars 2002 par le tribunal de grande instance de Versailles, déclarait applicable aux faits la loi du 5 juillet 1985 et jugeait que monsieur Saïd A. avait commis une faute limitant de 60% son droit à indemnisation. Sur l'appel interjeté par l'ensemble des parties, la troisième

chambre de la cour d'appel de Versailles confirmait, le 5 mars 2004, l'application de la loi du 5 juillet 1985 aux faits de l'espèce. Puis, sur pourvoi en cassation de M. Pascal G., la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par arrêt rendu le 4 janvier 2006 publié au bulletin, cassait et annulait cet arrêt pour violation, par fausse application, de l'article premier de la loi du 5 juillet 1985, au motif que l'accident survenant entre des concurrents à l'entraînement évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive ne constitue pas un accident de la circulation relevant de la loi de 1985. La deuxième chambre civile ayant renvoyé les parties devant la cour d'appel de Paris, celle-ci entérinait la solution dégagée en 2006 par la Haute Juridiction par un arrêt rendu le 17 mars 2008 par la dix-septième chambre A (RG: 06/01356). La cour d'appel de Paris jugeait ainsi que la situation factuelle examinée ne constituait pas un accident de la circulation régi par la loi du 5 juillet 1985, le dommage devant donc être réglé en droit commun de la

responsabilité du fait des choses de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, comme ce fut le cas, d'ailleurs, avant 1985.

C'est ainsi que, devant la cour d'appel de Paris, le gardien de la chose invoquait, pour s'exonérer de sa responsabilité, la théorie de l'acceptation des risques par la victime. Ce en quoi la cour d'appel de Paris lui donnera raison, en jugeant que l'acceptation par la victime des « risques inhérents à l'entraînement entre concurrents » fait obstacle à l'application de l'article suscitée du code civil et exonère ainsi le gardien de la motocyclette ayant causé le dommage de toute responsabilité. Sur le pourvoi de la victime, l'arrêt sous examen rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 4 novembre 2010 casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Paris au visa de l'article 1384, alinéa premier, du code civil.

Accident de la circulation, mais risque accepté...

Se trouve donc sanctionnée, par un attendu de principe, la motivation de la cour d'appel ayant jugé que la victime avait accepté les risques inhérents à l'entraînement entre concurrents sur un circuit privé. Si le présent arrêt n'apporte pas spécifiquement d'évolution jurisprudentielle sur l'application de la loi du 5 juillet 1985 aux faits litigieux, il offre

L'acceptation des risques permettait d'écarter le jeu des responsabilités du fait des choses, la doctrine préconisant toutefois de n'appliquer cette théorie qu'aux seuls risques prévisibles.

néanmoins l'occasion, par ces lignes, d'en rappeler les principes en présence de concurrents évoluant sur un circuit fermé. L'arrêt réalise, en revanche, un revirement de jurisprudence. Par un arrêt rendu le 28 février 1996, la Cour de cassation avait jugé que les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ne s'appliquent pas aux concurrents d'une compétition sportive dans laquelle sont engagés des véhicules terrestres à moteur (Civ. 2^e, 28 février 1996, n° 93-17.457, RCA 1996, comm. 168 et chron. 22, H. Groutel). Cette motivation sera reprise par la deuxième chambre civile dans un autre arrêt concernant un accident sur un circuit fermé: les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ne sont pas applicables entre concurrents d'une compétition sportive dans laquelle sont engagés des véhicules terrestres à moteur (Civ. 2^e, 19 juin 2003, n° 00-22.330).

... ou accident sportif sur circuit fermé

Jusqu'en 2006, la Cour de cassation n'explicitait pas formellement cette exclusion du régime autonome de la loi «Badinter» s'agissant des accidents survenus sur un circuit fermé. Un auteur soulignait: «Il existe *a priori* deux manières d'expliquer cette éviction. Ou bien on admet qu'en pareille occurrence, l'accident demeure un accident de la circulation, l'exclusion de la loi puisant alors son fondement dans l'idée d'acceptation des risques. Ou bien on considère que l'accident litigieux constitue un accident sportif et non pas un accident de la circulation» (F. Leduc, «Le cœur et la raison en droit des accidents de la circulation», dossier 4, RCA 2009).

L'obligation faite aux associations sportives d'assurer leurs licenciés, avec la présence d'un payeur solvable, a peut-être incité la Cour de cassation à abandonner la théorie de l'acceptation des risques.

Le premier arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 4 janvier 2006 au titre du litige ayant donné lieu à ce nouvel arrêt de la même chambre du 4 novembre 2010 avait donc opté, pour la première fois, en faveur de la thèse de l'accident sportif: «L'accident survenant entre des concurrents à l'entraînement évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive n'est pas un accident de la circulation» (Civ. 2^e, 4 janvier 2006, RTD civ. 2006, p. 337, obs. P. Jourdain). En revanche, une jurisprudence constante déclare la loi de 1985 applicable aux spectateurs d'une compétition sportive dans laquelle sont engagés des véhicules terrestres à moteur (Crim., 16 juillet 1987, n° 86-91.347; Civ. 2^e, 29 juin 1988, RCA 1988, comm. 11). Imprégnée de la jurisprudence de la deuxième chambre civile du 4 janvier 2006, la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi après cassation, par un arrêt rendu le 17 mars 2008, déboutait ainsi la victime de l'ensemble de ses demandes, au motif de son acceptation des risques inhérents à l'entraînement entre concurrents, laquelle faisait donc obstacle à l'application de l'article 1384, alinéa premier, du code civil et exonérait totalement le gardien du véhicule de toute responsabilité. La notion d'acceptation des risques, cause exonératoire du gardien, était en effet bien

ancrée dans le régime de la responsabilité civile du fait des choses (Civ. 2^e, 2 juin 1976, JCP G 1977, II, 18585).

Reste à définir l'acceptation des risques

À propos d'une collision survenue entre deux concurrents pendant une course automobile, la Cour de cassation avait approuvé les juges du fond d'avoir admis que la victime, qui connaissait les risques de l'épreuve, «avait, par là même, tacitement renoncé à invoquer contre un concurrent la responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa premier» (Civ. 2^e, 8 octobre 1975, RTD civ. 1976, p. 357, note G. Durry). La solution avait ensuite été constamment confirmée en ce que l'acceptation des risques permettait d'écarter le jeu de la responsabilité du fait des choses, la doctrine ayant préconisé toutefois de n'appliquer la théorie de l'acceptation des risques qu'aux seuls risques normalement prévisibles (Civ. 2^e, 8 mars 1995, RTD civ. 1995, p. 904, note P. Jourdain). Certains auteurs avaient cependant critiqué cette théorie de l'acceptation des risques au regard de la lettre même de l'article 1384, alinéa premier, du code civil. Il avait été dénoncé une «mise en congé» de la règle juridique pour opportunité sportive (E. Agostini, note sous Civ. 2^e, 5 juin 1985, JCP 1987, II, 20744), tandis qu'un auteur

appelait de ses vœux l'abandon définitif d'une théorie au fondement obscur et au domaine incertain (S. Hocquet-Berg, «Vers la suppression des risques en matière sportive?», RCA 2002, chron. 15). En énonçant ainsi, par un attendu de principe, que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa premier, du code civil à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques, la Cour de cassation opère, par l'arrêt du 4 novembre 2010, qui sera publié au rapport annuel, un revirement de jurisprudence.

Le sort des victimes d'un accident de la circulation survenant sur un circuit fermé lors d'une compétition sportive pourrait ainsi, selon les circonstances, se rapprocher de celui des victimes soumises au régime juridique de la loi du 5 juillet 1985. La question demeure cependant assez théorique, en raison, notamment de l'obligation faite par l'article L. 321-1 du code du sport aux associations, sociétés et fédérations sportives de souscrire, en particulier au profit des pratiquants du sport, une assurance garantissant leur responsabilité civile, au regard de laquelle les licenciés et pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. La présence d'un payeur solvable en cas d'accident sportif aura peut-être achevé de convaincre la Cour de cassation de la nécessité d'abandonner la théorie de l'acceptation des risques, qui résonnait jusqu'à présent comme une immunité prétorienne au profit du responsable de plein droit. ■ ■ ■

La décision

Civ. 2^e, 4 novembre 2010, pourvoi n° 09-65-947

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur la déchéance partielle du pourvoi ;
Vu l'article 978 du code de procédure civile ;
Attendu que M. X. s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu le 17 mars 2008 par la cour d'appel de Paris ;
que le mémoire ampliatif n'a pas été signifié au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;
D'où il suit qu'il y a lieu de constater la déchéance partielle du pourvoi en tant qu'il est formé à l'encontre du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;
Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :
Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;
Attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 4 janvier 2006,

Bull. 2006, II, n° 1) que M. X., alors qu'il pilotait une motocyclette au cours d'une séance d'entraînement sur un circuit fermé, a été heurté par la motocyclette conduite par M. Y., dont le moteur appartenait à la société Suzuki France et les autres éléments à la société Bug' Moto ; que, blessé, il a assigné M. Y., la société Suzuki France, la société Bug' Moto, le Giat Team 72, préparateur de la moto de M. Y., en indemnisation, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, tiers payeurs ;
Attendu que pour débouter M. X. de ses demandes, l'arrêt retient que l'accident est survenu entre des concurrents à l'entraînement, évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive où les règles du code de la route ne s'appliquent pas, et qui avait pour but d'évaluer et d'améliorer les performances des coureurs ;
que la participation à cet entraînement impliquait une acceptation des risques inhérents à une telle pratique sportive ;
Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :
CONSTATE la déchéance partielle du pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;
Condamne M. Y. aux dépens ;
Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de M. Y., de la société Suzuki France et de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;
condamne M. Y. à payer à M. X. la somme de 2 500 euros ;
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre novembre deux mille dix.

Jurisprudence automobile

Vous êtes professionnel du droit de l'automobile (avocat, universitaire, juriste d'entreprise, ...) et souhaitez apporter un avis, un éclairage ou réagir sur un sujet d'actualité ou de fond sur cette matière en pleine évolution ?
La Jurisprudence automobile s'ouvre pour accueillir de nouvelles contributions : commentaires de jurisprudence, chroniques, cas pratiques...

Vous êtes intéressés ? Merci d'adresser vos propositions et/ou contributions à l'adresse suivante :
info@jurisprudence-automobile.fr ou contacter Géraldine Bruguière-Fontenille au 01 77 92 92 08.